

Annonce préalable de l'offre publique d'acquisition de

China National Chemical Corporation, Pékin, République populaire de Chine

(ou de l'une de ses filiales contrôlées directement ou indirectement, auquel cas China National Chemical Corporation garantira les obligations de cette filiale dans la mesure requise)

sur toutes les actions nominatives en mains du public d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune de

Syngenta SA, Bâle, Suisse

Conformément aux termes et sous réserve des conditions figurant ci-dessous, China National Chemical Corporation, une société constituée sous le régime des lois de la République populaire de Chine, ayant son siège social à Pékin, en République populaire de Chine (**ChemChina**), a l'intention de soumettre dans les six (6) semaines une offre publique d'acquisition (**l'Offre**) sur toutes les actions nominatives en mains du public de Syngenta SA, Bâle, Suisse (la **Société** ou **Syngenta**), d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune (chaque action, une **Action Syngenta**), et toutes les *American Depositary Shares* de la Société (**ADSs**) émises par la Bank of New York Mellon agissant en qualité de dépositaire (le **Dépositaire U.S.**), soit directement ou par l'intermédiaire d'une filiale directement ou indirectement contrôlée désignée à cet effet (ChemChina ou une telle filiale, ci-après **l'Offrant**). Les actions Syngenta sont cotées à la SIX Swiss Exchange (**SIX**) (ISIN CH0011037469) et les ADSs sont cotées à la New York Stock Exchange (ISIN US87160A1007).

L'Offre comprend deux offres séparées – respectivement **l'Offre Suisse** et **l'Offre U.S.** – lesquelles doivent, à tous égards importants, comporter les mêmes termes et être sujettes aux mêmes conditions. Selon les termes et conditions prévus ci-dessous, y compris, sans s'y limiter, ceux relatifs à l'objet de l'Offre et aux restrictions de l'Offre, l'Offre Suisse doit être faite à tous les détenteurs d'Actions Syngenta, en application des art. 125 et ss de la Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés ainsi que de ses ordonnances d'exécution, conformément à cette annonce préalable (**l'Annonce Préalable**) et à un prospectus d'offre suisse (le **Prospectus d'Offre Suisse**) devant être publié. L'Offre U.S. doit être faite aux détenteurs d'ADSs et aux détenteurs d'Actions Syngenta qui sont résidents des Etats-Unis d'Amérique (**U.S.**), y compris aux détenteurs qui sont des *U.S. holders* au sens de la *Rule 14d-1(d)* du *Securities Exchange Act* de 1934 dans sa version en vigueur (**l'Exchange Act**) (**U.S. Persons**), conformément à une documentation d'offre séparée pour les U.S.

Le 2 février 2016, ChemChina et la Société ont conclu un accord transactionnel (**l'Accord Transactionnel**), en vertu duquel le conseil d'administration de la Société a accepté,

entre autres choses, de recommander aux actionnaires de la Société et aux détenteurs d'ADSs d'accepter l'Offre.

I. Termes de l'Offre Suisse

A. Objet de l'Offre Suisse

À l'exception de ce qui suit, et sous réserve des restrictions à l'Offre figurant à la section IV, l'Offre Suisse portera sur toutes les Actions Syngenta en mains du public.

L'Offre Suisse ne portera ni sur les Actions Syngenta détenues par ChemChina ou l'une de ses filiales directes ou indirectes (chaque filiale directe ou indirecte de ChemChina ou de Syngenta, y compris l'Offrant dans le cas de ChemChina si l'Offre est soumise par l'intermédiaire d'une filiale directement ou indirectement contrôlée, ci-après une **Filiale**), ni sur les Actions Syngenta détenues par la Société ou l'une de ses Filiales. En outre, l'Offre Suisse ne portera pas sur les ADSs.

B. Prix de l'Offre

Dans le cadre de l'Offre Suisse, le prix de l'offre pour chaque Action Syngenta est de USD 465 en espèces (le **Prix de l'Offre**). En outre, l'Offre autorisera des paiements de dividendes aux détenteurs d'Actions Syngenta, à concurrence d'un montant total de CHF 16 par Action Syngenta, comme précisé ci-dessous.

Le Prix de l'Offre sera réduit du montant brut de tout effet dilutif affectant les Actions Syngenta avant l'exécution de l'Offre (**l'Exécution**, et la date à laquelle l'Exécution doit intervenir, la **Date d'Exécution**), y compris, mais sans s'y limiter, des paiements de dividendes (à l'exclusion des paiements de dividendes spécifiés ci-après) et d'autres distributions en tout genre, des scissions et des spin-offs, des augmentations de capital et la vente d'actions propres pour un prix d'émission ou de vente par Action Syngenta en dessous du Prix de l'Offre, l'achat d'Actions Syngenta pour un prix supérieur au Prix de l'Offre ou au prix courant de l'action, l'émission d'options, de warrants, de titres convertibles ou d'autres droits en tout genre permettant d'acquérir des Actions Syngenta ou d'autres titres de participation de la Société ainsi que des remboursements de capital quelle que soit la forme qu'ils revêtent.

Nonobstant ce qui précède, si et dans la mesure où ils sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire de la Société dont la tenue est agendée pour le 26 avril 2016 (**l'Assemblée Générale Ordinaire**), tout dividende ordinaire d'un montant brut maximum de CHF 11 (avant impôts) par Action Syngenta pour l'exercice social se terminant le 31 décembre 2015, payable avant l'Exécution (le **Dividende Ordinaire**), ainsi qu'un dividende spécial de CHF 5 brut (avant impôts) par Action Syngenta, payable immédiatement avant l'Exécution (le **Dividende Spécial**), ne constituent pas des effets dilutifs aux fins de l'Offre Suisse. S'il doit y avoir une première et une seconde exécution, l'Exécution signifie la première exécution en relation avec le paiement desdits dividendes.

Le Prix de l'Offre avec dividendes et le Prix de l'Offre sans dividendes impliquent des primes de respectivement 31.1% et 26.9% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de toutes les transactions sur les Actions Syngenta exécutées sur la SIX au cours des soixante (60) jours de négoce à la bourse SIX (chacun un **Jour de Négoce**) précédant la publication de cette Annonce Préalable (lequel s'élève à CHF 374.02). Par ailleurs, le Prix de l'Offre avec dividendes et le Prix de l'Offre sans dividendes impliquent des primes de respectivement 25.0% et 21.0% par rapport au cours de clôture en bourse de l'Action Syngenta sur la SIX le 2 février 2016, soit le Jour de Négoce précédant immédiatement la publication de cette Annonce Préalable, qui s'élevait à CHF 392.30.¹

C. Délai de l'Offre et Délai Supplémentaire d'Acceptation

Selon toutes prévisions, le Prospectus d'Offre Suisse sera publié dans les six (6) semaines à compter de la date de cette Annonce Préalable. Après l'expiration d'un délai de carence de dix (10) Jours de Négoce, l'Offre Suisse restera ouverte pour acceptation pendant au moins vingt (20) Jours de Négoce (le **Délai de l'Offre**). L'Offrant se réserve le droit de prolonger le Délai de l'Offre une ou plusieurs fois jusqu'à un maximum de quarante (40) Jours de Négoce ou, avec l'accord de la Commission des offres publiques d'acquisition (la **COPA**), au-delà de quarante (40) Jours de Négoce. Si l'Offre Suisse aboutit, un délai supplémentaire d'acceptation de dix (10) Jours de Négoce commencera à courir après l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé) pour l'acceptation ultérieure de l'Offre (le **Délai Supplémentaire d'Acceptation**).

En supposant que le Prospectus d'Offre Suisse soit publié dans les six (6) semaines à compter de la date de l'Annonce Préalable et en appliquant les délais minimaux susmentionnés, le Délai de l'Offre courrait environ du 4 Avril 2016 au 29 Avril 2016, à 16:00 HAEC, et le Délai Supplémentaire d'Acceptation courrait environ du 9 mai 2016 au 23 mai 2016, à 16:00 HAEC. Cependant, l'Offrant s'efforcera d'aligner les délais de l'Offre Suisse et de l'Offre U.S., sous réserve de l'approbation de la COPA, de la *U.S. Securities and Exchange Commission* (**SEC**) et, dans la mesure nécessaire, de toute autre autorité compétente, ce qui pourrait aboutir, entre autres choses, à un calendrier de l'Offre Suisse différent, y compris à un Délai d'Offre significativement plus long.

¹ Taux de change USD/CHF selon le 1600 GMT Fixing WM/Reuters: 1.02045 au 2 février 2016 (selon Bloomberg).

D. Conditions de l'Offre, renonciation aux conditions de l'offre et période pendant laquelle les conditions de l'Offre sont en vigueur et déploient leurs effets

1. Conditions de l'Offre

Selon toutes prévisions, l'Offre Suisse sera faite sous réserve de la réalisation des conditions indiquées ci-dessous. Les périodes respectives pendant lesquelles chacune des conditions sera en vigueur et déploiera ses effets, sont décrites à la section I.D.3.

- (a) Taux d'acceptation minimum : L'Offrant doit avoir reçu des déclarations d'acceptation valables et irrévocables pour un nombre d'Actions Syngenta et d'ADSs qui, additionnées au nombre d'Actions Syngenta et d'ADSs détenues par ChemChina et ses Filiales à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé) (sans compter toutefois les Actions Syngenta et les ADSs détenues par la Société ou l'une de ses Filiales) représentent au moins 67% de toutes les Actions Syngenta émises à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé). Aux fins de cette condition D.1(a), les ADSs sont réputées être converties en autant d'Actions Syngenta qu'elles représentent.
- (b) Autorisations des autorités en matière de concurrence et autres autorisations : Tous les délais d'attente applicables à l'acquisition de la Société par l'Offrant doivent avoir expiré ou il doit y avoir été mis fin, et toute autorité compétente en matière de concurrence, de même que toute autre autorité et, le cas échéant, tous tribunaux, doivent avoir approuvé l'Offre, son Exécution et l'acquisition de la Société par l'Offrant, sans requérir de ChemChina et/ou de la Société et/ou de l'une de leurs Filiales respectives qu'elles satisfassent à une quelconque condition ou prennent un quelconque engagement, ni conditionner leur accord à la réalisation de quelque condition ou à quelque engagement que ce soit qui, selon l'opinion d'une société d'audit indépendante ou d'une banque d'investissement de renommée internationale devant être désignée par l'Offrant (un **Expert Indépendant**), considérés isolément ou conjointement avec toute autre condition ou engagement pertinent sous l'angle de cette condition D.1(b) ou de la condition D.1(c)(i), seraient raisonnablement susceptibles de causer à ChemChina et/ou à la Société et/ou à l'une de leurs Filiales respectives, un Effet Réglementaire Préjudiciable Important. Un **Effet Réglementaire Préjudiciable Important** signifie une réduction du chiffre d'affaires consolidé pour une année de USD 2.68 milliards ou plus.

Aux fins de cette condition D.1(b), toute condition ou tout engagement imposé à ChemChina et/ou à l'une de ses Filiales ne doivent pas être pris en compte dans la détermination de la survenance d'un Effet Réglementaire Préjudiciable Important, dans la mesure où une telle condition ou un tel engagement affectent les activités agrochimiques de ChemChina ou de l'une de ses Filiales, telles qu'elles existent à la date de cette Annonce Préalable.

- (c) Autorisations du Committee on Foreign Investment in the United States (CFIUS) et d'autres autorités de contrôle des investissements étrangers : ni le CFIUS ni aucune autre autorité en charge de la surveillance ou du contrôle des investissements étrangers dans quelque juridiction que ce soit ne doit avoir imposé à ChemChina, Syngenta ou l'une de leurs Filiales, quelque condition ou quelque engagement que ce soit qui, selon l'opinion d'un Expert Indépendant, (i) considérés isolément ou conjointement avec toute autre condition ou engagement pertinent sous l'angle de la condition D.1(b) ou de cette condition D.1(c)(i), seraient raisonnablement susceptibles de causer à ChemChina et/ou à la Société et/ou à l'une de leurs Filiales respectives un Effet Réglementaire Préjudiciable Important, ou (ii) (x) mettent fin à toute surveillance, gestion et contrôle par ChemChina, ses Filiales (à l'exception de Syngenta et de ses Filiales) et leurs représentant(e)s, ou (y) retirent à ceux-ci tout accès, physique ou autre, aux actifs, livres et registres, affaires ou opérations de Syngenta ou de l'une de ses Filiales ayant contribué à hauteur de USD 1.54 milliard ou plus au chiffre d'affaires consolidé du groupe Syngenta pour l'exercice social 2015.
- (d) Absence d'interdiction : Aucun jugement, décision, ordre ou autre mesure d'une autorité, ayant pour effet d'empêcher, d'interdire ou de déclarer l'Offre ou son exécution illégale, ne doit avoir été prononcé.
- (e) Absence d'Effet Social Préjudiciable Important : Jusqu'à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), aucune circonstance ou événement qui, considérés isolément ou conjointement avec toute autre circonstance ou événement pertinents sous l'angle de cette condition D.1 (e), ont un Effet Social Préjudiciable Important pour le Groupe Syngenta, ne sont survenus, ni ne doivent avoir été divulgués par la Société ou être autrement parvenus à l'attention de l'Offrant. Un **Effet Social Préjudiciable Important** signifie une réduction du chiffre d'affaires consolidé pour une année de USD 1.34 milliard ou plus.
- Aux fins de cette condition D.1(e), les changements découlant des conditions économiques générales et les changements affectant de manière générale la branche dans laquelle la Société et ses Filiales respectives opèrent, ne doivent pas être pris en compte dans la détermination de la survenance d'un Effet Social Préjudiciable Important.
- (f) Inscription dans le registre des actions de la Société : Le conseil d'administration de la Société doit avoir pris la décision d'inscrire l'Offrant et/ou toute autre société contrôlée et désignée à cet effet par ChemChina dans le registre des actions de la Société comme actionnaires avec droits de vote en relation avec toutes les Actions Syngenta que ChemChina ou l'une de ses Filiales a acquises ou pourrait acquérir (en lien avec les Actions Syngenta devant être acquises dans le cadre de l'Offre moyennant la réalisation de toutes les autres conditions de l'Offre ou qu'il y ait été renoncé), et l'Offrant et/ou toute autre société contrôlée et désignée à cet effet par

ChemChina doivent avoir été inscrites dans le registre des actions de la Société comme actionnaires avec droits de vote en relation avec les Actions Syngenta acquises.

- (g) Démission des membres du conseil d'administration de la Société et contrats de mandat : Un nombre suffisant de membres du conseil d'administration de la Société doivent avoir démissionné de leurs fonctions au sein des conseils d'administration de la Société et de ses Filiales et/ou doivent avoir conclu (sans le résilier ultérieurement), avec effet à chaque fois à compter de l'Exécution, un contrat de mandat avec ChemChina ou avec l'Offrant, de telle sorte que ChemChina soit en mesure de contrôler directement ou indirectement le conseil d'administration de la Société à compter de l'Exécution. Dans la mesure où il doit y avoir une première et une deuxième exécution, l'Exécution signifie la première exécution aux fins de cette condition D.1(g).
- (h) Absence de décisions défavorables de l'assemblée générale de la Société : L'assemblée générale des actionnaires de la Société ne doit :
- (i) avoir décidé ou approuvé aucun dividende (à l'exception du Dividende Ordinaire et du Dividende Spécial à l'Assemblée Générale Ordinaire), aucune autre distribution, aucune réduction de capital, aucune acquisition, aucun spin-off (scission par séparation), aucun transfert d'actifs et de passifs ou aucun autre acte de disposition sur des actifs (x) d'une valeur agrégée ou pour une contrepartie totale de plus de USD 1.90 milliard ou (y) qui contribuent au total pour plus de USD 223 millions à l'EBIT;
 - (ii) avoir décidé ou approuvé aucune fusion, scission par division, ou aucune augmentation ordinaire, autorisée ou conditionnelle du capital-actions de la Société; ou
 - (iii) pas avoir adopté de modifications des statuts de la Société afin d'y introduire des restrictions à la transmissibilité des actions (*actions nominatives liées*) ou des limitations du droit de vote.
- (i) Absence d'obligation d'acquérir ou d'aliéner des actifs importants ou de contracter ou rembourser des dettes importantes: À l'exception des obligations ayant été rendues publiques avant la date de cette Annonce Préalable ou qui sont en rapport avec l'Offre ou résultent de son Exécution, la Société et ses Filiales ne devront s'être engagées, entre le 30 juin 2015 et le moment du transfert du contrôle à l'Offrant, ni à acquérir ou aliéner des actifs, ni à contracter ou à rembourser des dettes, pour un montant total ou une valeur totale de plus de USD 1.90 milliard.

2. Renonciation aux Conditions de l'Offre

Le droit de l'Offrant de renoncer, en tout ou partie, à une ou plusieurs des Conditions de l'Offre, est réservé.

3. Période pendant laquelle les Conditions de l'Offre sont en vigueur et déploient leurs effets

- (a) La condition (a) est en force et déploie ses effets pour la période allant jusqu'à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé) ou, si elle devait être plus longue, pour la période allant jusqu'au moment où toutes les acceptations de l'Offre Suisse et de l'Offre U.S. sont devenues irrévocables.
- (b) La condition (e) est en force et déploie ses effets pour la période allant jusqu'à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé).
- (c) Les conditions (b), (c), (d), (h) et (i) sont en force et déploient leurs effets pour la période allant jusqu'à l'Exécution, la condition (i) ne se prolongeant toutefois pas au-delà du transfert du contrôle à l'Offrant, si celui-ci devait survenir plus tôt.
- (d) Les conditions (f) et (g) sont en force et déploient leurs effets pour la période allant jusqu'à l'Exécution ou, si elles sont prises plus tôt, en relation avec les décisions des organes sociaux mentionnés dans lesdites conditions, jusqu'à la date à laquelle la décision requise aura été prise par l'organe social concerné de la Société.
- (e) Sous réserve de la section I.D.3(a), si l'une des conditions (a) ou (e) ou, si l'organe compétent de la Société prend une décision sur les affaires spécifiées aux conditions (f) ou (g) avant l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), si l'une des conditions (f) ou (g) n'a pas été satisfaite ou qu'il n'y a pas été renoncé d'ici à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), l'Offre sera déclarée comme ayant échoué.
- (f) Si n'importe laquelle des conditions (a), (b), (c), (d), (h) ou (i) ou, si, dans la mesure où elle est toujours applicable (cf. paragraphes précédents), l'une des conditions (f) ou (g) n'a pas été satisfaite ou qu'il n'y a pas été renoncé d'ici à la Date d'Exécution, l'Offrant est autorisé à déclarer l'Offre comme ayant échoué ou à en différer l'Exécution pour une période pouvant selon toutes probabilités aller jusqu'à quatre mois après l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation (le **Report**). Durant le Report, l'Offre continuera à être soumise aux conditions (a), (b), (c), (d), (h) et (i) et, dans la mesure où elles sont toujours applicables (cf. paragraphes précédents), aux conditions (f) et (g), aussi longtemps que, et dans la mesure où, ces conditions n'auront pas été satisfaites ou qu'il n'y aura pas été renoncé. A moins que l'Offrant

ne sollicite un report supplémentaire de l'Exécution de l'Offre et que la COPA ne l'approuve, l'Offrant déclarera l'Offre comme ayant échoué si ces conditions n'ont pas été satisfaites ou qu'il n'y a pas été renoncé durant le Report.

II. Décision de la Commission suisse des offres publiques d'acquisition

Le 2 février 2016, la COPA a rendu la décision suivante (traduction non officielle de la version originale en allemand):

- "1. L'annonce préalable de l'offre publique d'acquisition de China National Chemical Corporation (ou de l'une de ses filiales directes ou indirectes) aux actionnaires de Syngenta SA contient les informations requises en vertu de la législation sur les offres publiques d'acquisition.
2. Il est établi que le prix de l'offre peut être libellé en USD.
3. China National Chemical Corporation (ou l'une de ses filiales directes ou indirectes) doit fournir aux investisseurs *retail*, dont la monnaie de référence est en CHF, une possibilité de convertir les USD en CHF de façon à ce qu'ils soient traités, dans le cadre de l'exécution, de façon égale aux autres investisseurs en relation avec les coûts de conversion.
4. Le prospectus d'offre doit mettre en évidence une notice informant explicitement des risques de change associés à l'offre.
5. Les conditions de l'offre publiques d'acquisition de China National Chemical Corporation (ou de l'une de ses filiales directes ou indirectes) aux actionnaires de Syngenta SA sont valables.
6. Il est établi que, en relation avec la Best Price Rule, dans le cas d'une acquisition d'actions de Syngenta SA en CHF, le taux de conversion USD-CHF en vigueur au moment précédant immédiatement celui de l'acquisition, respectivement le paiement, peut être appliqué.
7. Les autres requêtes sont rejetées dans la mesure de leur recevabilité.
8. Cette décision sera publiée à la date de la publication de l'annonce préalable. China National Chemical Corporation (ou l'une de ses filiales directes ou indirectes) doit en publier le dispositif dans son annonce préalable.
9. L'émolument à charge de China National Chemical Corporation s'élève à CHF 40'000."

III. Droits des actionnaires de Syngenta

A. Requête pour obtenir la qualité de partie (art. 57 de l'Ordonnance sur les OPA)

Les actionnaires ayant détenu au moins 3% des droits de vote de Syngenta, exerçables ou non (une **Participation Qualifiée**), depuis le 3 février 2016 (chacun un **Actionnaire Qualifié**), obtiennent la qualité de partie s'ils en font la requête auprès de la COPA. La requête d'un Actionnaire Qualifié doit être reçue par la COPA (Selnaustrasse 30, case postale 1758, 8021 Zurich; fax: +41 (0)58 499 22 91) dans un délai de cinq (5) Jours de Négoce à compter de la date de publication de la décision de la COPA (cf. Section II). Le délai de requête commence à courir le premier Jour de Négoce après la publication de la décision de la COPA sur son site internet. Avec la requête, le requérant doit fournir la preuve de sa Participation Qualifiée. La COPA peut à tout moment demander la preuve que l'Actionnaire Qualifié détient encore une Participation Qualifiée. La qualité de partie d'un Actionnaire Qualifié sera conservée pour d'éventuelles autres décisions rendues par la COPA en relation avec l'Offre, pour autant que l'Actionnaire Qualifié détienne encore une Participation Qualifiée.

B. Opposition (art. 58 de l'Ordonnance sur les OPA)

Un Actionnaire Qualifié peut faire opposition à la décision de la COPA prise en relation avec l'Offre (voir Section II). L'opposition doit être formée auprès de la COPA (Selnaustrasse 30, case postale 1758, 8021 Zurich; fax: +41 (0)58 499 22 91) dans les cinq Jours de Négoce à compter de la date de publication de la décision de la COPA. Le délai d'opposition commence à courir le premier Jour de Négoce après la publication de la décision de la COPA sur son site internet. L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire ainsi que la preuve de la Participation Qualifiée à compter du 3 février 2016.

IV. Restrictions à l'Offre | *Offer Restrictions*

A. Général

L'Offre Suisse n'est pas faite et ne sera pas faite, ni directement ni indirectement, dans aucun pays ou juridiction dans lequel une telle Offre serait illicite ou enfreindrait de toute autre manière les lois ou réglementations en vigueur ou qui exigerait de la part de ChemChina ou de l'une de ses Filiales, un changement ou une modification des termes ou des conditions de l'Offre Suisse de quelque manière que ce soit, la formulation d'une demande en lien avec l'Offre Suisse auprès d'une quelconque autorité gouvernementale ou régulatrice, ou des démarches supplémentaires en lien avec l'Offre Suisse. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre Suisse à de tels pays ou juridictions. Les documents relatifs à l'Offre Suisse ne doivent être ni distribués ni envoyés dans de tels pays ou juridictions. De tels documents ne doivent pas non plus être utilisés pour solliciter l'acquisition de titres de

participation de la Société par aucune personne ou entité domiciliée ou ayant son siège dans de tels pays ou juridictions.

B. Notice to U.S. Persons Holding ChemChina Shares and to Holders of ADSs

1. Swiss Offer

The Swiss Offer is being made for the registered shares of the Company, a Swiss company whose shares are listed on the SIX, and is subject to Swiss disclosure and procedural requirements, which are different from those of the U.S. The Swiss Offer is being made in the U.S. pursuant to Section 14(d) and Section 14(e) of, and Regulation 14D and Regulation 14E under, the Exchange Act, subject to the exemptions provided by Rule 14d-1(d) under the Exchange Act, and otherwise in accordance with the requirements of Swiss law. Accordingly, the Swiss Offer is subject to disclosure and other procedural requirements, including with respect to withdrawal rights (which may or may not apply), settlement procedures and timing of payments that are different from those applicable under U.S. domestic tender offer procedures and laws. U.S. Persons holding Syngenta Shares are encouraged to consult with their own Swiss advisors regarding the Swiss Offer.

This Pre-Announcement does not constitute the Swiss Offer. The Offeror will disseminate the Swiss Offer Prospectus (with full Swiss Offer terms and conditions) as required by applicable law, and the shareholders of the Company should review the Swiss Offer Prospectus and all other documents relating to the Swiss Offer carefully. The Swiss Offer may not be accepted before publication of the Swiss Offer Prospectus and expiration of a cooling-off period of ten (10) Trading Days (if not extended by the TOB), which will run from the Trading Day immediately after the publication date of the Swiss Offer Prospectus.

In accordance with the laws of Switzerland and subject to applicable regulatory requirements, ChemChina and its Subsidiaries or their nominees or brokers (acting as agents for the Offeror) may from time to time after the date hereof, and other than pursuant to the Swiss Offer, directly or indirectly purchase, or arrange to purchase, Syngenta Shares or any securities that are convertible into, exchangeable for or exercisable for Syngenta Shares. These purchases, or arrangements to purchase, may occur either in the open market at prevailing prices or in private transactions at negotiated prices and shall comply with applicable laws and regulations in Switzerland and applicable U.S. securities laws. Any such purchases will not be made at prices higher than the Offer Price or on terms more favorable than those offered pursuant to the Swiss Offer unless the Offer Price is increased accordingly. Any information about such purchases or arrangements to purchase will be publicly disclosed in the U.S. on <http://www.chemchina.com/press> to the extent that such information is made public in accordance with the applicable laws and regulations of Switzerland. In addition, the financial advisors to ChemChina, the Offeror and the Company may also engage in ordinary course trading activities in securities of the Company, which may include purchases or arrangements to purchase such securities.

It may be difficult for U.S. Persons holding Syngenta Shares to enforce their rights and any claim arising out of U.S. securities laws, since each of the Offeror and the Company is located in a non-U.S. jurisdiction, and some or all of their officers and directors may be residents of a non-U.S. jurisdiction. U.S. Persons holding Syngenta Shares may not be able to sue a non-U.S. company or its officers or directors in a U.S. or non-U.S. court for violations of the U.S. securities laws. Further, it may be difficult to compel a non-U.S. company and its affiliates to subject themselves to a U.S. court's judgment.

The receipt of cash pursuant to the Swiss Offer by a U.S. Person holding Syngenta Shares may be a taxable transaction for U.S. federal income tax purposes and under applicable U.S. state and local laws, as well as foreign and other tax laws. Each shareholder of the Company is urged to consult his or her independent professional advisor immediately regarding the tax consequences of an acceptance of the Swiss Offer. Neither the SEC nor any securities commission of any State of the U.S. has (a) approved or disapproved of the Swiss Offer; (b) passed upon the merits or fairness of the Swiss Offer; or (c) passed upon the adequacy or accuracy of the disclosure in this Pre-Announcement. Any representation to the contrary is a criminal offence in the U.S.

2. U.S. Offer

Holders of Syngenta Shares who are U.S. Persons and holders of ADSs, in each case who wish to participate in the U.S. Offer, are urged to carefully review the Schedule TO and other documents relating to the U.S. Offer that will be filed by the Offeror with the SEC because these documents will contain important information relating to the U.S. Offer. Holders of Syngenta Shares who are U.S. Persons and holders of ADSs, in each case who wish to participate in the U.S. Offer, are also urged to read the related solicitation | recommendation statement on Schedule 14D-9 that will be filed with the SEC by Syngenta relating to the U.S. Offer. You may obtain a free copy of these documents after they have been filed with the SEC, and other documents filed by Syngenta and the Offeror with the SEC, at the SEC's website at www.sec.gov. **YOU SHOULD READ THE SCHEDULE TO AND SCHEDULE 14D-9 CAREFULLY BEFORE MAKING A DECISION CONCERNING THE U.S. OFFER.**

3. Holders of ADSs

The Swiss Offer is not being addressed to holders of ADSs. Holders of ADSs who wish to participate in the Swiss Offer should present their ADSs to the U.S. Depositary, for cancellation and (upon compliance with the terms of the deposit agreement relating to the ADS program, including payment of the U.S. Depositary's fees and any applicable transfer fees, taxes and governmental charges) delivery of Syngenta Shares to them, in order to become shareholders of Syngenta. The Swiss Offer may then be accepted in accordance with the Swiss Offer Prospectus for the Syngenta Shares delivered to holders of ADSs upon such cancellation.

C. United Kingdom

In the United Kingdom (**U.K.**), the communication is directed only at persons (i) who have professional experience in matters relating to investments falling within Article 19(5) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (the **Order**), (ii) falling within article 49(2)(a) to (d) («high net worth companies, unincorporated associations, etc.») of the Order or (iii) to whom it may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to as «relevant persons»). This communication must not be acted on or relied on by persons who are not relevant persons. Any investment or investment activity to which this communication relates is available only to relevant persons and will be engaged in only with relevant persons.

D. Australia, Canada and Japan

The Swiss Offer is not being addressed to shareholders of the Company whose place of residence, seat or habitual abode is in Australia, Canada or Japan, and such shareholders may not accept the Swiss Offer.

V. Informations supplémentaires

Il est prévu que des informations additionnelles sur l'Offre Suisse soient publiées par voie électronique dans le même média.

VI. Identification

	Numéro de valeur	ISIN	Tickersymbol
Actions nominatives de Syngenta SA d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune	1'103'746	CH0011037469	SYNN

Le 3 février 2016

Lead Financial Advisor



Financial Advisor



Tender Agent

